

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS
DU BASSIN D'ALE**

Service : Syndicat Mixte des Transports
Publics du Bassin d'Alès
Tél : 04 66 56 10 82
Réf : PV/MM

Objet : convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération – Autorisation de signature

Le Président du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-4-2 et suivants permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu le code du travail et notamment les articles L4121-1 à L4121-4 de la partie IV consacrée à la santé et à la sécurité au travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 72,

Vu le décret n°2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération C2016_14_10 du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service commun prévention, santé et qualité de vie au travail et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et les établissements publics adhérents,

Vu la délibération C2017_07_10 du Conseil de Communauté en date du 16 mars 2017 portant sur les modalités de création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail courant du 1^{er} semestre 2017 et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et les établissements publics membres de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la délibération CS2021_04_01 du Comité syndical du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès en date du 25 octobre 2021 portant délégation du Comité syndical au Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0474 en date du 12 décembre 2022 de la Communauté Alès Agglomération portant convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité au travail de la Communauté Alès Agglomération à intervenir avec les communes et établissements publics adhérents au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté Alès Agglomération rendu le 7 octobre 2016 sur le projet de création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est dotée d'un service commun prévention, santé et qualité de vie au travail,

Considérant que la convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail a pour objet de préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès et du service commun, la nature des prestations, les responsabilités, les modalités d'intervention, de conditions d'exercice et les conditions financières d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération dans le cas de contentieux et/ou recours,

Considérant que la convention fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention pour l'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Directeur Général, M. Patrick CATHELINÉAU et le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès représenté par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail et les modalités d'adhésion sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 :

Le montant de la participation forfaitaire du secteur de la santé au travail du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail s'élèvera à 90 € (quatre-vingt-dix euros) par an et par agent et fera l'objet d'un versement annuel conformément à la délibération susvisée en date du 15 décembre 2016. Ledit montant pourra faire l'objet de réajustement par voie d'avenant.

ARTICLE 4 :

La convention d'adhésion est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être renouvelée pour deux périodes d'un an supplémentaire chacune et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2025. Les parties conviennent expressément que 3 mois avant la date d'échéance de chaque année, un rendez-vous aura lieu entre les signataires pour juger de l'opportunité ou non d'un tel renouvellement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports et Monsieur le Receveur syndical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 23/12/2022
ID : 030-200003325-20221219-2022_10-AU

Alès, le 19 DEC. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte des Transports, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Syndicat Mixte
Transport
du Bassin d'Alès

**CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN PRÉVENTION, SANTÉ ET
QUALITÉ
DE VIE AU TRAVAIL DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Entre les soussignés :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son Directeur Général, M. Patrick CATHELINEAU dûment habilité par l'arrêté n°2020/0077 en date du 3 août 2020, et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2022/0474 en date du 12 décembre 2022,

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès (SMTBA) représenté par son Président, M. Christophe RIVENQ dûment habilité par la décision n°2022_10 en date du 19 décembre 2022,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-4-2 et suivants permettant en dehors des compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu le code du travail et notamment les articles L4121-1 à L4121-4 de la partie IV consacrée à la santé et à la sécurité au travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 72,

Vu le décret n°2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération C2016_14_10 du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service commun prévention, santé et qualité de vie au travail et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et les établissements publics adhérents,

Vu la délibération C2017_07_10 du Conseil de Communauté en date du 16 mars 2017 portant sur les modalités de création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail courant du 1^{er} semestre 2017 et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et les établissements publics membres de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CS2021_04_01 du Comité syndical du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès en date du 25 octobre 2021 portant délégation du Comité syndical au Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/0077 en date du 3 août 2020 portant délégation en matière de ressources humaines au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Adjointes de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision communautaire n°2022/0474 en date du 12 décembre 2022 relative à la convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération à intervenir avec les communes et les établissements publics adhérents au 1^{er} janvier 2023 – autorisation de signature,

Vu la décision n°2022_10 en date du 19 décembre 2022 autorisant M, Christophe RIVENQ, Président du SMTBA à signer la convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération,

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté Alès Agglomération rendu le 7 octobre 2016 sur le projet de création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail,

Considérant dans ces conditions la création du service commun service commun prévention, santé et qualité de vie au travail au sein de la Communauté Alès Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'au vu de ses besoins, le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès (SMTBA) a exprimé le souhait d'adhérer au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'il convient de formaliser l'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération par convention,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La santé est un droit pour les agents territoriaux. Sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d'évaluation des risques professionnels, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches.

Cependant, certaines rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats. Quant à la surveillance médicale des agents, elle relève de la compétence et de la qualification spécifique des médecins de prévention.

Conscientes des enjeux de la santé et de la sécurité et dans le cadre d'une gestion de proximité, les parties aux présentes ont donc envisagé, afin de répondre à ces besoins, d'explicitier les conditions d'adhésion aux prestations du service commun « prévention, santé et qualité de vie au travail » tout en indiquant préalablement qu'une telle convention n'exonère en rien la responsabilité de la collectivité bénéficiaire.

Ainsi, le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun prévention, santé et qualité de vie au travail intervient dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cette mutualisation a vocation à accompagner les communes ou établissements publics dans la prévention des risques professionnels ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, et la mise en place d'une politique de santé au travail.

La présente convention définit les modalités administratives et financières correspondantes.

CECI ÉTANT, IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le service commun prévention, santé et qualité de vie au travail est constitué du secteur de la santé au travail.

Le secteur de la santé au travail est composé de :

- 1 responsable de service,
- 1 médecin du travail,
- 2 infirmières de santé au travail,
- 1 secrétaire médicale.

Dans le cadre de cette convention, le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès (SMTBA) a choisi d'adhérer au secteur de la santé au travail du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail. Cette convention ne dispense pas l'entité adhérente de la nomination à minima d'un agent de prévention (assistant et/ou conseiller) en son sein.

ARTICLE 2 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être renouvelée pour 2 périodes d'un an supplémentaire chacune et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2025. Les parties conviennent expressément que 3 mois avant la date d'échéance de chaque année un rendez-vous aura lieu entre les signataires pour juger de l'opportunité ou non d'un tel renouvellement.

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS DU SECTEUR DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

Le secteur de la santé au travail du service prévention, santé et qualité de vie au travail assurera l'ensemble des missions prévues par les textes en vigueur soit, d'une part, l'action sur le milieu professionnel et, d'autre part, la surveillance médicale des agents :

- Actions sur le milieu professionnel (tiers temps) :

Le tiers temps correspondra au temps dédié aux actions sur le milieu professionnel :

- la visite des lieux de travail,
- le conseil sur l'amélioration des conditions de travail,
- la participation à des campagnes de sensibilisation sur des thèmes relatifs à l'hygiène et la sécurité,
- l'étude des postes et des ambiances de travail,
- la présence aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- la faculté, autant que de besoin, d'intervenir et de se coordonner avec le service prévention, santé et qualité de vie au travail.

- Surveillance médicale des agents :

- la visite médicale d'embauche afin de déterminer l'aptitude de l'agent au poste de travail proposé,
- la visite médicale périodique (au moins tous les deux ans pour les agents non soumis à une surveillance médicale particulière),
- les visites médicales de reprise après un arrêt de maladie ordinaire d'au moins 30 jours ou un arrêt pour accident de travail d'au moins 15 jours,
- les visites médicales de surveillance particulière pour les personnes reconnues comme travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après congé de longue maladie ou longue durée, et les agents occupant des postes les exposant à des risques spéciaux,

- les visites médicales supplémentaires à la demande de l'agent ou de la collectivité qui permet à un agent de bénéficier d'un examen médical supplémentaire entre deux visites biannuelles.

Le médecin de prévention peut prescrire des examens médicaux complémentaires qu'il juge nécessaires pour préciser son diagnostic sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec son poste ou son environnement de travail. Ces examens complémentaires seront pris en charge financièrement par la collectivité employeur.

La surveillance médicale des agents se fera dans les locaux de la Communauté Alès Agglomération. Afin d'assurer une fluidité dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent mutuellement à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi des actions.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DU SECTEUR DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

Le SMTBA s'engage à faciliter les conditions d'intervention des acteurs du secteur de la santé au travail en fournissant tous documents ou informations utiles permettant à ce dernier d'analyser la situation en toute connaissance de cause comme détaillé à l'article 8 sur les conditions d'exercice du service prévention, santé et qualité de vie au travail

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES PRESTATIONS DU SECTEUR DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

Les visites médicales et les entretiens infirmiers se dérouleront dans les locaux du secteur de la santé au travail du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail qui fixera les dates et heures des visites. Le service éditera les convocations qui seront envoyées aux agents au moins 15 jours avant la date de rendez-vous.

A chaque examen médical, le médecin de prévention établira, en double exemplaire, une fiche d'aptitude. Il en remettra un exemplaire à l'agent et transmettra l'autre à la direction des ressources humaines de la collectivité employeur.

En cas d'absence de l'agent, le SMTBA devra prévenir le secrétariat du secteur de la santé au travail au minimum 72 heures avant la date du rendez-vous initialement prévu.

ARTICLE 6 : AGENTS CONCERNÉS PAR LA SURVEILLANCE MÉDICALE DU SECTEUR DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

Le suivi médical s'applique aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et aux agents de droit privé (emplois aidés...).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Le SMTBA demeure responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre de mesures prises quelles que soient les préconisations des acteurs du secteur de la santé au travail du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DU SERVICE PRÉVENTION SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

L'établissement adhérent s'engagera à informer le service prévention, santé et qualité de vie au travail de tous les mouvements de personnel (recrutement, fin de contrat, mise à la retraite...) et à lui transmettre un listing détaillé des effectifs au 1^{er} janvier de chaque année.

Elle devra aussi lui fournir les documents suivants :

- les déclarations d'accident de travail/service /trajet ou de maladie professionnelle,
- les fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux,
- les projets de constructions et d'aménagement des locaux de travail,
- les fiches de poste et fiches de tâches,
- les autorisations de conduite,
- les habilitations électriques.

Les acteurs du service énumérés à l'article 1 de cette convention auront libre accès à tous les locaux et annexes entrant dans le champ d'action de leurs missions.

Les acteurs du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail auront libre accès à tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité, jugés nécessaires à l'élaboration de leur diagnostic et tout particulièrement :

- aux rapports techniques des organismes et personnes habilités aux différents contrôles,
- au document unique d'évaluation des risques professionnels,
- aux règlements intérieurs, chartes de fonctionnement, notes de service etc.,
- aux registres de sécurité (exemple : registre spécial de danger grave et imminent).

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES D'ADHÉSION AU SERVICE PRÉVENTION SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

Le montant de la participation forfaitaire du secteur de la santé au travail du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail s'élèvera à 90 € (quatre-vingt-dix euros) par an et par agent. Concernant les conditions de paiement, la participation forfaitaire fera l'objet d'un versement annuel.

ARTICLE 10 : REVALORISATION TARIFAIRE DE LA CONVENTION

Le montant forfaitaire de cette prestation pourra être révisé en fonction de l'évolution des effectifs de la collectivité adhérente et des coûts liés au fonctionnement du service commun

prévention, santé et qualité de vie au travail Un courrier sera adressé à chaque commune ou établissement adhérent pour l'informer de l'évolution de ce montant et des éventuelles modifications des conditions générales de la convention. Dans cette hypothèse lesdites modifications seraient actées par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les acteurs du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail énumérés à l'article 1 de la convention appartient à la collectivité ou à l'établissement employeur.

Aussi, la responsabilité du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de la santé.

Pour rappel, l'intervention des acteurs du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

Le syndicat mixte des transports du bassin d'Alès (SMTBA) reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le service commun prévention, santé et qualité de vie au travail ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil.

ARTICLE 13 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin aux termes fixés à l'article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la présente convention par la Communauté Alès Agglomération ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 14 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès.

Fait à Alès, le 30 DEC. 2022

Pour le Syndicat Mixte des Transports
du Bassin d'Alès,

Le Président

M. Christophe RIVENQ



Pour la Communauté Alès Agglomération

le Directeur Général

M. Patrick CATHELINEAU

